

☐ Le locataire conclura des abonnements relatifs aux installations d'utilité publique (eau, électricité, gaz...) en son nom propre et paiera directement les sommes dues auprès des fournisseurs. Les autres frais relatifs à l'usage du bien feront l'objet d'un décompte annuel qui lui sera adressé par le bailleur et devront être payé dans le mois de la réception sur le même compte bancaire du bailleur.

☐ Les montants réclamés pour les frais et charges le seront sur base des **frais réels**. Ils feront l'objet de provisions périodiques de [REDACTED] €/ [REDACTED] payables en même temps que le loyer, sur le même compte bancaire et à la même échéance. Un décompte des frais et charges sera adressé annuellement par le bailleur au locataire. À la réception du décompte, le bailleur ou le locataire restituera immédiatement à l'autre partie la différence entre les provisions déjà versées et les charges réelles.

☐ Les montants réclamés pour les frais et charges le seront sur base d'un **forfait** présumé couvrir le montant des frais et charges. Le forfait est fixé au montant de [REDACTED] €. Il sera payé en même temps que le loyer, sur le même compte bancaire et à la même échéance.

